

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1861.

---

### **Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et d'Agriculture, chargées d'exami- ner le Projet de Loi qui approuve la Convention de navigation conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 143 et 175 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES, LAUWERS, le Comte DE RIBAUCOÛRT, DE  
CANNAERT D'HAMALE, D'OMALIUS, FORTAMPS, LAOUREUX, et MICHIELS-LOOS, Rap-  
porteur.

MESSIEURS,

Le traité de navigation qui vient d'être signé entre la Belgique et la France, se rapporte particulièrement aux relations directes entre les deux pays.

La France a maintenu des taxes différentielles pour les provenances étrangères.

La marine belge est traitée sur le même pied que la navigation de la Grande-Bretagne.

Les produits originaires de Belgique, expédiés par navires nationaux ou par terre, sont reçus en France aux droits d'entrée du pavillon français.

Les marchandises exotiques, celles expédiées des entrepôts de l'Europe, restent frappées en France d'un droit différentiel, tandis que celles exportées de l'empire français, quelle que soit leur origine, sont admises en Belgique à un droit uniforme et comme importées par navire national. Cette situation est d'une notable importance pour la France; elle laisse toute facilité à la concurrence que nous peut faire le marché du Havre, un de ses principaux ports peu distants de notre royaume.

Nous devons toutefois faire remarquer que c'est là une conséquence de notre système douanier créé par la loi de 1856. Les autres pays avec lesquels nous avons des traités de navigation jouissent des mêmes conditions, mais avec cette différence que ces États nous accordent chez eux la réciprocité.

La clause concernant l'importation du sel, nous ne pouvons le méconnaître,

est désavantageuse pour les ports d'Ostende et de Bruges ; mais nous constatons, par contre, que la France a abaissé ses droits d'entrée sur le poisson comme sur plusieurs articles, et qu'elle a laissé totalement libre de taxe une série d'autres.

En prenant isolément la convention maritime, on pourrait dire qu'elle est à l'avantage de la France, mais comme cet acte diplomatique se trouve accompagné d'une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ainsi que d'un traité de commerce, il n'était pas possible de tout équilibrer.

Ces trois actes étant destinés à multiplier et à faciliter les relations entre les deux pays, doivent être appréciés et pris dans leur ensemble. Dans des conventions de cette nature des intérêts peuvent être froissés, mais ils doivent laisser en somme, à chacune des hautes parties contractantes, une juste et équivalente compensation.

Quant au péage de l'Escaut, nous remarquons avec satisfaction que le Gouvernement ne s'est plus engagé, comme précédemment, à prendre à sa charge, pendant toute la durée du traité, le remboursement du péage de l'Escaut aux navires français. Nous ne sommes plus tenus à le faire que pour aussi longtemps que la Belgique croira utile de les payer pour son propre pavillon.

En 1860 a paru en France son programme de réformes économiques. Depuis, elle a conclu avec l'Angleterre son traité dans un esprit libéral. Cette puissance, nous ne pouvons en douter, trouvera de plus en plus son intérêt à faire de nouveaux pas dans la voie du progrès commercial dans laquelle elle est entrée ; nous félicitons donc le Gouvernement de s'être assuré d'avance (art. 18) que la Belgique jouira de toute concession ultérieure qui pourrait, dans la suite, être accordée à tout autre nation.

Nous pouvons sans crainte accepter et réciproquer toute nouvelle faveur qu'on pourrait nous offrir, la Belgique n'a rien à redouter de la concurrence à conditions égales.

Vos Commissions réunies espèrent, Messieurs, que ce nouvel acte diplomatique sera avantageux aux intérêts des deux pays, qu'il contribuera à augmenter nos relations et qu'il resserrera encore les bons rapports qui existent entre la Belgique et la France.

Les membres présents des vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer l'adoption du traité soumis à votre approbation.

*Le Président,*  
Le Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHELS-LOOS.